

ART. 14. – Les dispositions du présent décret, relatives au cycle d'ingénieur, sont applicables à compter de l'année universitaire 2004 - 2005.

Les étudiants régulièrement inscrits antérieurement à l'année universitaire 2004 - 2005 pour préparer le diplôme d'ingénieur d'Etat de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès, poursuivront leurs études sur la base d'une durée de quatre années de formation après les deux années préparatoires.

ART. 15. – Sous réserve des dispositions transitoires visées à l'article 14 ci-dessus, les dispositions du décret n° 2-92-150 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) portant organisation des études à l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès, sont abrogées.

ART. 16. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

Décret n° 2-10-364 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de l'article 41 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur relatif à l'autorisation de la dénomination « faculté privée » ou « université privée ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2-07-99 du 11 jourmada II 1428 (27 juin 2007) fixant les modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé ;

Vu le décret n° 2-09-717 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) pris pour l'application des articles 51 et 52 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Conditions d'autorisation de la dénomination « faculté privée »

ARTICLE PREMIER. – Au sens des dispositions du présent décret, on entend par « faculté privée » un établissement d'enseignement supérieur privé auquel est confiée une mission

de formation et d'amélioration des compétences et la contribution à la recherche scientifique et à son essor, qui est constitué de filières et de départements de recherche et de formation dans un champ disciplinaire donné, ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent et qui comporte des installations appropriées à la nature de sa mission.

ART. 2. – L'autorisation de porter la dénomination « faculté privée » peut être accordée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) – confier la gestion des affaires de la faculté privée à un professeur titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent, spécialisé dans l'un des domaines de formation de l'établissement et justifiant d'une expérience professionnelle dans l'enseignement supérieur d'une durée ne pouvant être inférieure à 5 ans ;
- b) – employer des enseignants permanents titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent pour une proportion ne pouvant être inférieure à 30% de l'effectif global des enseignants qui exercent au sein de l'établissement ;
- c) – inscrire au moins 100 étudiants lors de la première année de présentation de la demande d'autorisation et s'engager à inscrire au minimum 600 étudiants pendant les 3 années d'obtention de l'autorisation de porter la dénomination « faculté privée » ;
- d) – engager l'établissement à accréditer 50% des filières de formation dans un délai de 3 ans, courant à compter de la date de l'autorisation de porter la dénomination « faculté privée ».

ART. 3. – La demande d'autorisation de porter la dénomination « faculté privée » est présentée conformément au modèle fixé à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et déposée, contre récépissé, auprès de ladite autorité, au courant du mois de janvier de chaque année.

ART. 4. – La dénomination « faculté privée » ne peut être autorisée que lorsque l'établissement concerné relève d'une université privée.

Chapitre II

Conditions d'autorisation de la dénomination « université privée »

ART. 5. – L'autorisation de porter la dénomination « université privée » peut être accordée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'établissement demandeur de l'autorisation de dénomination doit, au moins, être constitué de trois établissements d'enseignement supérieur privé, sous forme d'écoles, d'instituts ou de centres et dont l'un d'eux au moins est une faculté privée ;
- les établissements composant l'université privée doivent disposer des autorisations prévues par le décret n° 2-07-99 du 11 jourmada II 1428 (27 juin 2007) fixant les modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé ;
- avoir inscrit au moins 2000 étudiants dans l'ensemble des établissements y relevant durant les 3 ans qui suivent l'octroi de l'autorisation de dénomination « d'université privée » ;

– avoir au moins 50% de ses filières de formation accréditées conformément aux conditions et modalités prévues par le décret n° 2-09-717 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) pris pour l'application des articles 51 et 52 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur et ce dans un délai de 3 ans courant à compter de la date de l'autorisation ;

– confier la gestion de l'université privée à un président nommé, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur au sujet du fait que le candidat dispose d'une expérience pédagogique dans l'enseignement supérieur ou dans la vie professionnelle d'au moins 5 années en relation avec l'un des domaines de la formation dispensée dans les établissements relevant de l'université privée, justifiant d'une capacité physique et mentale pour l'exercice de cette fonction et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou une peine criminelle pour des motifs incompatibles avec l'exercice de la fonction de président d'université, notamment les actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

ART. 6. – La demande d'autorisation de dénomination « université privée » est présentée conformément au modèle fixé à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et déposée, contre récépissé, auprès de ladite autorité au courant du mois de janvier de chaque année.

ART. 7. – La demande d'autorisation de dénomination « d'université privée » doit être accompagnée des dossiers visés ci-dessous, conformément à un cahier des charges fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur qui comprend, notamment :

- un dossier administratif composé des documents officiels précisant l'identité des fondateurs, personnes morales ou physiques ;
- un dossier technique relatif aux infrastructures dédiées à l'université privée, en harmonie avec les domaines de sa formation et situées dans un espace universitaire intégré, regroupant la plupart des établissements qui en dépendent et la résidence universitaire, la bibliothèque universitaire, ainsi que les espaces de sport et de loisirs ;
- un dossier relatif aux moyens financiers affectés au projet et à l'impact de la réalisation du projet ;
- un dossier pédagogique précisant les filières de formation offertes par l'université privée et un plan spécifique à la recherche scientifique et technologique définissant un calendrier, ainsi que le type des diplômes qui seront préparés par les établissements relevant de l'université privée et la liste des enseignants permanents qui y exercent.

La demande d'autorisation doit également être accompagnée d'un projet de règlement intérieur de l'université privée fixant les modalités de son organisation et de sa gestion et approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre III

Dispositions communes

ART. 8. – L'autorisation de porter la dénomination « faculté privée » ou « université privée » est accordée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en indiquant obligatoirement la dénomination portée par l'établissement concerné.

ART. 9. – La faculté privée ou l'université privée ne doit pas utiliser les dénominations portées par des établissements ou des universités de l'enseignement supérieur public.

ART. 10. – L'arrêté d'autorisation de la dénomination « faculté privée » et l'arrêté d'autorisation de la dénomination « université privée » doivent notamment indiquer la dénomination de l'établissement, le numéro et la date de l'autorisation de la dénomination, qui doivent figurer sur tous les documents émanant de la faculté privée ou de l'université privée.

Chacun de ces arrêtés doit prévoir l'obligation de faire apparaître, d'une façon claire, la dénomination sur la façade de l'établissement objet de la demande d'autorisation.

ART. 11. – Lorsque, à la suite des vérifications effectuées par les agents ou les experts commissionnés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur à cet effet, cette dernière constate que l'établissement bénéficiant de l'autorisation de dénomination de « faculté privée » ou « université privée » ne remplit plus l'une des conditions prévues au présent décret ou par les arrêtés pris pour son application, ou que ses activités ne sont plus conformes aux dispositions de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur et les textes réglementaires pris pour son application, elle invite l'établissement bénéficiaire par lettre de mise en demeure de se conformer aux conditions et dispositions sus mentionnées dans un délai d'un an.

Passé ce délai, si l'établissement bénéficiant de l'autorisation de dénomination de « faculté privée » ou « université privée » ne s'y est pas conformée, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur décide :

- de sommer l'établissement bénéficiaire de se conformer aux conditions prévues dans la lettre de mise en demeure qui lui a été adressée ;
- ou de retirer l'autorisation de dénomination « faculté privée » ou « université privée », si l'établissement concerné ne se conforme pas aux conditions mentionnées dans la lettre de mise en demeure après le délai précité.

ART. 12. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5891 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010).